

Art. 2. — Les tenues des personnels de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sont au nombre de trois (3) identifiées comme suit :

- tenue de travail ;
- tenue de sortie hiver (homme et femme) ;
- tenue de sortie été (homme et femme).

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 2 avril 2006.

Le Général Hadji ZERHOUNI.

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

**Arrêté du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006 portant approbation du modèle-type du cahier des charges définissant les droits et les obligations des parties au contrat de prestation de services d'assistance en escale.**

-----

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-125 du 27 Safar 1427 correspondant au 27 mars 2006 fixant la liste des services d'assistance en escale et définissant les conditions de leur exercice ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 06-125 du 27 Safar 1427 correspondant au 27 mars 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'approuver le modèle-type du cahier des charges définissant les droits et les obligations des parties au contrat de prestation de services d'assistance en escale, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006.

Mohamed MAGHLAOU.

**A N N E X E**

**MODELE-TYPE DU CAHIER DES CHARGES  
DEFINISSANT LES DROITS ET LES  
OBLIGATIONS DES PARTIES AU CONTRAT  
DE PRESTATION DE SERVICES D'ASSISTANCE  
EN ESCALE DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties au contrat de prestation de services d'assistance en escale.

**CHAPITRE I**

**DES DROITS ET OBLIGATIONS  
DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE  
DES SERVICES AEROPORTUAIRES**

Art. 2. — L'organisme gestionnaire des services aéroportuaires exerce un contrôle régulier et inopiné sur l'activité du prestataire de services. Il peut prendre toutes les mesures à l'effet de s'assurer que l'activité, objet du contrat de prestation de services, est effectuée avec diligence et conformément aux dispositions du décret exécutif n° 06-125 du 27 Safar 1427 correspondant au 27 mars 2006 fixant la liste des services d'assistance en escale et définissant les conditions de leur exercice.

Art. 3. — L'organisme gestionnaire des services aéroportuaires peut mettre en œuvre les techniques de sondage, engager des opérations d'évaluation de la qualité de service et demander au prestataire de services de prendre les mesures correctives qui s'imposent.

Art. 4. — L'organisme gestionnaire des services aéroportuaires n'est pas tenu responsable des vols, disparitions de matériels, objets, mobiliers, marchandises, récoltes, valeurs ou numéraires pouvant appartenir au prestataire de services, à son personnel ou aux tiers se trouvant ou pouvant se trouver sur les lieux mis à sa disposition.

Art. 5. — L'organisme gestionnaire des services aéroportuaires est tenu de faciliter la libre circulation des agents et employés du prestataire de services et de ses véhicules.

**CHAPITRE II**

**DES DROITS ET DES OBLIGATIONS  
DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Art. 6. — Le prestataire de services est tenu d'élire domicile, soit à son adresse personnelle, soit au siège de son principal établissement, soit à défaut, sur l'aéroport où s'exerce son activité.

Art. 7. — Le prestataire de services doit s'interdire d'exercer tout autre service d'assistance en escale non inclus dans le cadre du contrat de prestation de services le liant à l'organisme gestionnaire des services aéroportuaires.